



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	15
Absents	3
Total des votes	53

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du vingt juin 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, M. BONVOISIN, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, M. GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEN

TITULAIRES EXCUSES : M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. TIHY, M. BARRE, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. BLAS, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEMBOUCHER

PROCURATIONS : M. FOURNIER à M. VALLEE, M. GIRARD à M. SIMON, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme DEFLUBE à M. BOUET, M. DUMESNIL à M. LEMBOUCHER, M. TIHY à Mme DE ANDRES, M. BARRE à M. COUREL, Mme CABOT à M. BURET, M. DUCLOS à M. TIMON, Mme QUESNEY à M. DARMOIS, M. AUBE à Mme LOUVEL, M. ROBILLOT à M. MARIE, M. DOUYERE à Mme BINET, M. BLAS à Mme BOURNISIEN, M. BAPTIST à M. BOUCHER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUCHER

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
60-2023	Engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire	32 pour, 0 contre, 5 abstentions et 16 ne prenant pas part au vote
61-2023	Mise en place d'un fonds de concours sécurité routière	37 pour, 16 contre
62-2023	Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2023 – exercice comptable 2022	Adoptée à l'unanimité
63-2023	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024	Adoptée à l'unanimité
64-2023	Garantie d'Emprunt – Construction de 18 logements « Simone VEIL » Ancien terrain bataille – rue Jules Ferry à Pont-Audemer	Adoptée à l'unanimité
65-2023	Décision Modificative n°1 – Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité
66-2023	Décision Modificative n°1 – Budget Pôle Santé Libéral Ambulatoire	Adoptée à l'unanimité
67-2023	Décision Modificative n°1 – Budget CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
68-2023	Garantie d'Emprunt – Habitat Coopératif de Normandie –Construction de 6 logements « Simone VEIL » - ancien terrain bataille rue Jules Ferry à Pont-Audemer	Adoptée à l'unanimité
69-2023	Centres de Loisirs - Routot, Quillebeuf sur Seine et Pont-Audemer Activités extrascolaires et périscolaires – Tarifs - Autorisation	Adoptée à l'unanimité
70-2023	Modification n°1 du PLU de Routot	Adoptée à l'unanimité
71-2023	Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations	Adoptée à l'unanimité
72-2023	Mise en place d'une convention « impulsion Immobilier »	Adoptée à l'unanimité
73-2023	Mise en place des loyers espace coworking	Adoptée à l'unanimité

74-2023	Prise en compte des sujétions liées au travail de nuit, du dimanche et des jours fériés dans le régime indemnitaire	Adoptée à l'unanimité
75-2023	Compensation du travail réalisé en heures supplémentaires	Adoptée à l'unanimité
76-2023	Suppression d'un emploi permanent / Création d'un emploi permanent	Adoptée à l'unanimité
77-2023	Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial	Adoptée à l'unanimité
78-2023	Création d'un emploi permanent d'ATTACHE	Adoptée à l'unanimité
79-2023	Recours au bénévolat	Adoptée à l'unanimité
80-2023	Validation du diagnostic initial du Plan de Mobilités Simplifié (PMS)	Adoptée à l'unanimité
81-2023	Conventionnement Région – Délégation Transport Scolaire	Adoptée à l'unanimité
	Relevé de décisions	Adoptée à l'unanimité
	Relevé de délibération du Bureau	Adoptée à l'unanimité

DEL_0060_2023 Engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les EPCI ne disposent pas, contrairement aux communes, d'une compétence générale. En tant qu'établissements publics, ils sont soumis au principe de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines que la loi leur attribue expressément (compétences obligatoires) ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres (compétences facultatives).

Par conséquent, si une compétence est transférée à un EPCI, la commune ne peut plus intervenir dans le champ de celle-ci.

Ces compétences sont inscrites dans les statuts (qui font l'objet d'un arrêté préfectoral). Pour être applicables, certaines nécessitent d'être précisées et font l'objet d'une délibération définissant les contours de l'intérêt communautaire.

C'est le cas de la compétence scolaire, définie dans les statuts à l'article B4 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Comme indiqué dans le titre même de la compétence, il convient d'en définir l'intérêt communautaire. Celui-ci a été défini dans la délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019 :

« **Est d'intérêt communautaire le service des écoles comprenant :**

L'acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel ;

Le recrutement et la gestion des personnels de services et des ATSEM ;

Les subventions aux coopératives scolaires ;

Les classes transplantées ;

Le financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire et le transport y afférent.

La compétence « bâtiments scolaires » relève de la commune.

La compétence B5 fait, elle, référence à « l'action sociale d'intérêt communautaire ». La délibération n° 11-2019 en définit les contours comme suit :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

Le périscolaire ;

La restauration scolaire ;

La gestion et la coordination d'activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse :

ALSH, RAM, structures d'accueil de la petite enfance ;

L'élaboration et la mise en œuvre du PESL (...) ».

Pour garantir une gestion réactive et de proximité avec les habitants, gage d'efficacité, les Maires ont conservé un rôle décisionnel et opérationnel de premier ordre dans l'exercice de la compétence et ce, malgré le transfert juridique opéré. Cela s'est traduit concrètement par :

- Un partage de gestion sous la responsabilité du Président et des communes afin de permettre aux Maires d’être très impliqués dans le processus décisionnel et de continuer à assurer la gestion quotidienne du service ;
- Un transfert partiel de la compétence, les investissements structurants demeurant à la charge des communes ;
- Une réévaluation annuelle des charges transférées, dans le cadre d’une CLECT dérogatoire, afin de neutraliser l’impact financier du transfert sur le budget communautaire et de permettre aux communes d’intervenir dans les choix stratégiques du service transféré.

La mise en œuvre effective de ces choix de gestion pose néanmoins de nombreuses difficultés d’ordre technique, juridique, politique, organisationnel et de gouvernance.

- Le fonctionnement opérationnel de la compétence demeure extrêmement complexe, chronophage et source de tensions ;
- La gestion dichotomique de la compétence et l’absence réelle de mutualisation alourdissent le nombre d’intervenants, le processus décisionnel, les procédures et, *in fine*, les charges de gestion, à la fois pour les communes et la CCPAVR ;
- L’exercice différencié de la compétence sur le territoire aboutit à une rupture d’égalité devant les charges publiques et à une perte de sens en matière de responsabilités, de gestion du personnel et de service public rendu.

Malgré les nombreuses réformes et réorganisations entreprises et, alors même que certaines difficultés ont rencontrés des solutions, un consensus politique existe pour soulever le caractère non soutenable de la gestion de la compétence en l’état.

Le bureau d’Etude Public Impact Management (PIM) a donc été missionné pour accompagner les élus du Conseil Communautaire dans la redéfinition de l’exercice de la compétence.

Les différentes concertations entreprises lors de l’étude auprès des élus, des secrétaires de mairie, des parents et des services ont permis de partager le diagnostic et de faire ressortir deux lignes de force :

- Soit adapter l’exercice de la compétence actuelle afin de mettre fin aux dysfonctionnements et écueils constatés ;
- Soit opérer une restitution de la compétence aux communes par l’intermédiaire d’une modification de la définition de l’intérêt communautaire

Lors de la conférence des Maires du 31 mai 2023, différents scénarios ont été présentés. A cette occasion les élus présents se sont exprimés majoritairement en faveur d’une étude d’une solution la plus consensuelle possible consistant à modifier l’intérêt communautaire afin de permettre aux Maires qui le souhaitent de retrouver un exercice plein et entier de la compétence scolaire et aux autres, de continuer à faire exercer la compétence par la CCPAVR en aménageant les modalités de gestion afin de les fluidifier, les simplifier et les optimiser.

Pour être rendue applicable, cette modification de l’intérêt communautaire doit faire l’objet d’une délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Même si certains élus ont déjà fait part de leur préférence pour l’une ou l’autre de ces orientations, le choix définitif nécessite un éclairage technique et financier poussé afin que les conséquences soient connues et comprises par les élus et les Conseils municipaux, le cas échéant (ex : quid de la tarification sociale, conséquences sur les dotations, modalités futures de gouvernance et de fonctionnement par les villes et la CCPAVR...).

Par ailleurs, la modification de l’intérêt communautaire entraînera de nécessaires modifications organisationnelles qu’il convient de préparer avec les communes et les services et qui doivent faire l’objet d’un avis préalable du Comité social territorial (CST).

Il est donc proposé que le bureau d’étude approfondisse ces aspects avant une prise de décision en Conseil Communautaire au second semestre 2023 et une mise en œuvre effective dès que possible.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L. 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BC LI/2021- 30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, suite à la modification des statuts de la CCPAVR ;

CONSIDERANT le souhait de certaines communes de se voir restituer la responsabilité directe de la gestion des écoles, des restaurants scolaires et du périscolaire au sein des écoles situées sur leur territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'intérêt communautaire tel que défini dans la délibération n° 11-2019 en application des statuts de la CCPAVR et en particulier des articles B4 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* et B5 *action sociale d'intérêt communautaire*

CONSIDERANT l'avis de la Conférence des Maires en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la procédure de modification de l'intérêt communautaire dans les meilleures conditions possibles ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

32 pour, 0 contre, 5 abstentions de M. Leboucher, M. Hangard, M. Lamy, M. Calmesnil et M. Mordant et 16 conseillers ne prenant pas part au vote, M. Darmois (+ procuration de Mme Quesney), M. Canteloup, Mme Gautier, M. Timon (+ procuration de M. Duclos), Mme Dutilloy, Mme Rosa, Mme Louvel (+ procuration de M. Aubé), M. Beaudouin, Mme Duval, M. Buret (+ procuration de Mme Cabot), Mme Monlon, M. Lefrançois
Décide,

- **D'ACTER** l'orientation politique exprimée par la conférence des Maires, consistant, d'une part, à modifier l'intérêt communautaire pour permettre aux communes qui le souhaitent de retrouver le plein exercice de la compétence scolaire et, d'autre part, à proposer des modifications dans l'organisation et la gouvernance afin de fluidifier et fonctionner de l'exercice de la compétence pour les communes souhaitant continuer à la faire exercer par la CCPAVR
- **DE MISSIONNER** le bureau d'étude pour apporter les éclairages nécessaires sur les conséquences techniques, juridiques et organisationnelles avant de prendre une décision définitive
- **DE METTRE** à l'agenda politique du second semestre 2023 les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEL_0061_2023 Mise en place d'un fonds de concours sécurité routière pour les communes et approbation du règlement d'attribution

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) réunit 32 communes qui partagent un projet commun au sein d'un même territoire de solidarité.

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours le 15 novembre 2021.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La sécurité routière est une priorité du territoire, aussi la CCPAVR souhaite participer au financement des investissements liés à des aménagements de sécurité ou des achats liés à la sécurité routière (ex : ralentisseurs, radars pédagogiques, abri bus, cheminements piétons, liaisons douces, sécurisation des intersections...) réalisé par les communes.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de créer un fonds de concours « sécurité routière » pour les projets de sécurité de routière ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle.

Il est proposé d'alimenter ce fonds de concours « sécurité routière » d'une enveloppe de 100 000 € pour l'année 2023. Il est proposé de pérenniser celle-ci sur toute la durée du mandat et de réévaluer chaque année son montant en fonction des dotations « amende de police » perçues.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de risle ;

CONSIDERANT les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire ;

CONSIDERANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

CONSIDERANT que l'outil privilégié de la solidarité et de l'attractivité du territoire est le fonds de concours ;

CONSIDERANT que la sécurité routière est une priorité du territoire ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un fonds de concours spécifique aux aménagements liés à la sécurité routière permettra aux communes de réaliser des projets d'investissement nécessaires afin d'améliorer la situation sécuritaire routière du territoire ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

37 pour et 16 contre,

Décide,

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un fonds de concours « sécurité routière » pour les communes de la CCPAVR,
- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution des fonds de concours « sécurité routière »,
- **DE MANDATER** le bureau exécutif pour assurer l'instruction des dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes et de formuler un avis avant la décision du Conseil Communautaire,
- **D'AUTORISER** le Président à mettre en œuvre la présente délibération

DEL_0062_2023 Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2023 – exercice comptable 2022
--

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'au 1^{er} janvier 2019 la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a adopté la fiscalité professionnelle unique permettant, entre autres, de constituer un cadre légal d'échanges financiers entre les communes membres et l'intercommunalité en vue de transferts de compétences. Le mécanisme des attributions de compensation au sein du bloc communal (Communes / EPCI) permet de garantir la neutralité budgétaire.

Dans ce cadre, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instituée au sein de la Communauté de Communes afin d'évaluer les ressources et les charges transférées.

Un premier rapport définitif a été présenté en 2019 évaluant les transferts de fiscalité professionnelle et les transferts de compétences notamment scolaire et transport urbain.

La commission des transferts de charges s'est réunie le 18 novembre 2020 afin de faire un point des évaluations de la compétence scolaire au titre de l'exercice comptable 2019 tel que prévu par le précédent rapport du 25 octobre 2020 et d'évaluer quelques points complémentaires.

La commission s'est réunie le 17 juillet 2021 afin de faire un bilan des coûts de la compétence scolaire au titre de l'exercice comptable 2020 tel que prévu par le rapport du 18 novembre 2020.

La commission des transferts des charges s'est réunie le 14 juin 2022 afin de faire un point des évaluations de la compétence scolaire au titre de l'exercice comptable 2022 tel que prévu par les précédents rapports.

La présente délibération a pour but d'approuver le rapport de la CLECT qui s'est déroulé le 15 juin 2023 afin de pouvoir définir au prochain Conseil Communautaire, après délibération de l'ensemble des communes sur ce même rapport, du montant des attributions de compensation définitives 2023.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU la délibération n°160-2019 du Conseil communautaire de la CCPAVR du 16/12/2019 approuvant le rapport définitif de la CLECT 2019,

VU la délibération n°148-2020 du Conseil communautaire de la CCPAVR du 23/11/2020 approuvant le rapport définitif de la CLECT 2020,

VU la délibération n° 83-2021 du Conseil communautaire de la CCPAVR du 08/09/2021 approuvant le rapport définitif de la CLECT 2021.

VU la délibération n°67-2022 du Conseil Communautaire de la CCPAVR du 21/06/2022 approuvant le rapport définitif de la CLECT 2022.

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 30 du 28/06/2021 modifiant les statuts de la CCPAVR,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le rapport de la CLECT présenté en commission du 15 juin 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT joint en annexe.

DEL_0063_2023_Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est

ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Un règlement budgétaire et financier viendra préciser le processus budgétaire et les conditions d'exécution du budget.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 161-2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment

pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Développée, pour le Budget principal de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle (n°01000) à compter du 1er janvier 2024, ainsi que ses budgets annexes :

BVE (Bâtiment à Vocation Economique) – n°01005

PSLA (Pôle de Santé Libéral Ambulatoire) – n°01007

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations n° 59-2017, n°168-2019 et n°110-2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Libellé	Durée en années
études	5
Logiciels	2
Voitures	5
Camions et véhicules industriels	5
Mobilier scolaire	12
Autres mobilier	10
Matériel de bureau électriques et électronique	6
Matériel informatique	3
Matériel téléphonie	3
Matériel classiques	6
Coffre-fort	4
Installations et appareils de chauffage	15
Appareils de levage-ascenseurs	20
Appareils de laboratoire	5
Equipement de cuisine	10
Equipement de garage et ateliers	10
Equipements sportifs	10
Installations de voirie	20
Plantations	15
Autres agencements et aménagements de terrain	20
Terrain de gisement (mine et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10
Agencements et aménagements de bâtiment, instal. Électriques et téléphoniques	15
Bâtiments productifs de revenus (HLL, ateliers)	20
Cheptel	5
frais d'études	5
Réseaux d'assainissement (raccordements, branchements, canalisation)	50
Stations d'épuration (ouvrage de génie civil) - Ouvrage lourds	50
Stations d'épuration (ouvrage de génie civil) - Ouvrage courants tels que bassins de décantations d'oxygénation	25
Pompes, appareils électromécaniques, matériel d'exploitation	10
Organes de régulation (électroniques, capteurs)	8
Bâtiments productifs de revenus	20
Clôture station	30
Station d'épuration couvert fosse	30
Bien de faible valeur inférieure à 1000€	1
Balayeuse	10
Benne de collecte des déchets ménagers	8
Subvention d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5
Subvention d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou installations	30
Subvention d'équipement versées pour le financement d'infrastructures d'intérêt national	40
Autres subventions d'équipements	15

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

Article 7 : apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice). ;

Article 8 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 9 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable public,

VU la délibération n° 161-2022 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 adoptant la nomenclature M57,

VU les délibérations 059-2017, 168-2019 et 110-2020 du Conseil Communautaire adoptant les durées d'amortissement des immobilisations.

CONSIDERANT que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la CCPAVR.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ABROGER** la délibération n°161-2022 du 12 décembre 2022.
- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la CCPAVR et de ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL_0064_2023 Garantie d'Emprunt – Construction de 18 logements « Simone VEIL » - ancien terrain bataille, rue Jules Ferry à Pont-Audemer

La Siloge demande à la CCPAVR une garantie d'emprunt afin de procéder à la construction de 18 logements « Simone Veil » ancien terrain bataille rue Jules Ferry à Pont Audemer.

Par délibération du 8 septembre 2021, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle a donné son accord de principe pour garantir à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 075 667 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 146301 constitué de 2 ligne(s) du prêt. Selon les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5524685	5524686
Montant de la Ligne du Prêt	1 301 978 €	773 689 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Commission CGLLS	8 413,38 €	4 999,58 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,64 %	3,64 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,64 %	3,64 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 622 700.10 euros (30% de 2 075 667 €).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L5111-4, L.2252-1 à L.2252-5 et D. 1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération n°90-2021 du 08/09/2021 accordant le principe d'une garantie d'emprunt pour le projet de construction de 18 logements « Simone Veil » situé sur l'ancien terrain de la société Bataille rue Jules Ferry à Pont Audemer.

VU le contrat de prêt n° 132529 en annexe signé entre la Siloge ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la garantie d'emprunt accordée à la Siloge pour le contrat de prêt – Construction de de 18 logements « Simone Veil » ancien terrain bataille rue Jules Ferry à Pont Audemer.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt 146301 à la Siloge, pour le projet de Construction de de 18 logements « Simone Veil » ancien terrain bataille rue Jules Ferry à Pont Audemer. La garantie porte sur un montant total de 622 700.10 € dont 390 593.40 € sur 40 ans et 232 106.70 € sur 50 ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

DEL_0065_2023_Décision Modificative n°1 – Budget ASSAINISSEMENT

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 45 132 €, comprenant :

En dépenses :

- Nature 1318 (autres – subvention équipement) pour la somme de 45 132 euros, concernant la régularisation des subventions trop perçues concernant le Schéma Directeur d'Assainissement de Rougemontier Routot (SDA), l'étude de recherche et des rejets dans l'eau (RSDE), et la campagne de mesures de Montfort.

En recettes :

- Nature 1687 (autres dettes) pour la somme de 45 132 euros, permettant l'équilibre de la DM 01.

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Opération	Chapitre	Libellé	Montant
D	I	ASST	1318		13	AUTRES	45 132,00 €
						TOTAL	45 132,00 €
D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Opération	Chapitre	Libellé	Montant
R	I	ASST	1687	201902	16	AUTRES DETTES	45 132,00 €
						TOTAL	45 132,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 45 132€ équilibré en section d'investissement.
- **D'AUTORISER** le Président et son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DEL_0066_2023_Décision Modificative n°1 – Budget Pôle Santé Libéral Ambulatoire.

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 96 497 €, comprenant :

En dépenses :

- Agencements, aménagements des constructions (nature 2135), reprenant la modification des porte accès bâtiment en porte sectionnelles, pour la somme de 14 892 euros.
- Emprunts et dettes assimilées (nature 1641), pour la somme de 12 053 euros.
- Bâtiments et installations (nature 204182), concernant le solde de démolition des 3 bâtiments pour PSLA, pour la somme de 69 552 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
D	I	SF	510	1641	16	DETE	EMPRUNTS EN EUROS	12 053,00 €
D	I	BATIMENT	510	2135	21	PSLA	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	14 892,00 €
D	I	AMGT	510	204182	204	PSLA	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	69 552,00 €
							TOTAL	96 497,00 €

En recettes :

- FCTVA (nature 10222), correspondant aux recettes des nouveaux travaux cités ci-dessus, représentant la somme de 2 442 euros.
- Emprunt (nature 1641) permettant l'équilibre de la décision modificative, d'un montant de 94 055 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
R	I	SF	510	10222	10	PSLA	F.C.T.V.A.	2 442,00 €
R	I	SFBV	510	1641	16	PSLA	EMPRUNTS EN EUROS	94 055,00 €
							TOTAL	96 497,00 €

Les ressources propres (restes à réaliser en recettes + FCTVA +amortissement) restent supérieures aux dépenses (restes à réaliser en dépenses + remboursement du capital de l'emprunts).

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 0 € comprenant :

En dépenses :

- Intérêts (nature 66111), pour la somme de 4 694 euros
- Assurance Dommage ouvrage (nature 6162) réduction de la somme de – 4 694 euros, permettant l'équilibre de la décision modificative.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
D	F	SF	510	66111	66	DETE	INTERETS REGLES A ECHEANCE	4 694,00 €
D	F	ASSUR	510	6162	011	PSLA	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	- 4 694,00 €
							TOTAL	- €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-11 code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget Pôle Santé Libéral Ambulatoire (PSLA) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 96 497 € équilibré en section d'investissement et présentant un équilibre pour la section de fonctionnement à hauteur de 0 €.

DEL_0067_2023 Décision Modificative n°1 – Budget CCPAVR

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 26 900 €, comprenant :

En dépenses :

- Nature 2188 (autres immobilisations corporelles) pour la somme de 13 400 euros crédits complémentaire à l'acquisition de l'épareuse (crédits reprise ancien matériel non-inscrits au budget 2023)
- Nature 2182 (matériel de transport) pour la somme de 63 600 euros concernant l'acquisition d'un tracteur service GEMAPI (crédits reprise ancien matériel non-inscrits au budget 2023)
- Nature 2315 (installations, matériel et outillages techniques) réduction de la somme de -69 900 euros permettant le transfert du chapitre 23 vers le chapitre 21, pour l'achat d'une broyeuse à végétaux, ainsi que la régularisation de la reprise de l'ancien matériel (mauvaise imputation comptable).
- Nature 2158 (autres installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 19 800 euros correspondant à l'acquisition d'une broyeuse à végétaux.
- Nature 275 (dépôts et cautionnement versés) pour la somme de 2 520 euros, correspondant au dépôt de garantie du bail pour le local futur Office de Tourisme.
- Nature 2188 (autres immobilisations corporelles) réduction de la ligne de -2 520 euros, permettant le versement du dépôt de garantie, ci-dessus.

Fonction	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Montant
831	2158	21	GEMA	GEMAPI	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	19 800,00 €
831	2182	21	GEMA	GEMAPI	MATERIEL DE TRANSPORT	63 600,00 €
831	2315	23	GEMA	GEMAPI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-69 900,00 €
822	2188	21		EPAREUSE	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 400,00 €
01	2188	21		ÉCOLES	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- 2 520,00 €
95	275	27		TOURISME	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	2 520,00 €
					TOTAL	26 900,00 €

En recettes :

- Nature 024 (produits de cessions d'immobilisations) pour la somme globale de 26 900 euros, reprenant les écritures de cessions de vente de l'épareuse et du tracteur.

Fonction	Nature	Chapitr	Service	Antenne	Libellé	Montant
822	024	024		EPAREUSE	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	13 400,00 €
831	024	024	GEMA	GEMAPI	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	13 500,00 €
					TOTAL	26 900,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget principal de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 26 900 € équilibré en section d'investissement.

DEL_0068_2023_Garantie d'Emprunt – Habitat Coopératif de Normandie –Construction de 6 logements « Simone VEIL » - ancien terrain bataille, rue Jules Ferry à Pont-Audemer

La société « Habitat Coopératif de Normandie » a sollicité de la part de la ville de Pont-Audemer une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de la construction de 6 logements PSLA « Simone Veil » situé sur l'ancien terrain de la société Bataille, rue Jules Ferry à Pont Audemer, pour un montant global de projet à hauteur de 863 000 euros.

La Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle représentée par le Président accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de deux cent cinquante-huit mille neuf cents euros (258 900 €), représentant 30 % de l'emprunt qu'Habitat Coopératif de Normandie (l'Emprunteur) se propose de contracter auprès du Crédit Agricole. Ce prêt est destiné à financer la construction de 6 logements en accession sociale à la propriété (PSLA)

Les caractéristiques du Prêt consenti par le Crédit Agricole sont les suivantes :

Montant : 863 000 euros

Durée totale du prêt : 300 mois

Différé d'amortissement : Néant

Taux annuel initial révisable d'intérêt : 4,10 % l'an

Frais de dossier limités à : 700 euros

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires, frais et accessoires, qu'il aurait encourus, La Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle en qualité de caution solidaire s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Tout paiement effectué par la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle en qualité de caution solidaire, et dans la limite maximum de la somme de trois cent quarante mille euros augmentée des intérêts et accessoires, diminuera définitivement et à due concurrence, le montant global de son engagement de sorte qu'elle ne sera plus tenue que pour une somme égale au montant initial de sa caution, diminuée du (des) règlement(s) partiel(s) effectué(s).

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt susdit et au-delà de cette durée en cas de situation de retard constatée au jour de l'échéance finale dudit prêt à la suite d'une défaillance l'emprunteur à libérer, en cas de besoin, dans le délai maximum de trois mois à dater de l'appel en paiement du Crédit Agricole notifié par lettre missive, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt jusqu'à ce que les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires soient intégralement remboursées.. Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer la présente délibération valant engagement de caution solidaire et à intervenir au contrat de Prêt Libre qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

Toutes correspondances et notifications seront faites à la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle à l'adresse suivante Place de Verdun BP 429 27500 Pont Audemer.

Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à la compétence du Tribunal Administratif pour connaître de toutes les difficultés qui naîtraient entre les parties à l'occasion du présent engagement de caution ou de son exécution.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L5111-4, L.2252-1 à L.2252-5 et D. 1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

CONSIDERANT la garantie d'emprunt accordée à l'Habita Coopératif de Normandie pour le contrat de prêt PSLA- Construction de de 6 logements « Simone Veil » ancien terrain bataille rue Jules Ferry à Pont Audemer.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt PSLA à l'Habitat Coopératif de Normandie, pour le projet de Construction de de 6 logements « Simone Veil » ancien terrain bataille rue Jules Ferry à Pont Audemer. La garantie porte sur un montant total de 863 000 € dont 258 900€ de 30%.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

DEL_0069_2023_Centres de Loisirs Routot, Quillebeuf sur Seine et Pont-Audemer - Activités extrascolaires et périscolaires - Tarifs - Autorisation

Depuis les dernières adhésions de communes à la CCAPVR, la facturation pour chaque structure ALSH est effectuée sur la base de tarifs pour chaque site.

Un travail d'harmonisation de ces tarifs (application du Quotient Familial, harmonisation des conditions tarifaires, lissage de cette harmonisation, définition d'un taux d'effort dans un souci d'équité...) est engagé par les services en lien étroit avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure (CAF), principal financeur des activités Enfance- Jeunesse pour la collectivité.

Une présentation du résultat de cette réflexion sera présentée courant 2023, le but recherché étant la simplification des tarifs aux familles.

Aussi, dans l'attente du résultat de ce travail, il est proposé au Conseil Communautaire une augmentation de **1%** des tarifs des ALSH Routot, Quillebeuf sur Seine et Pont-Audemer pour les prestations Extrascolaires et Périscolaires à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le déploiement des actions du Relais Jeunes et l'expérimentation de nouveaux lieux d'intervention d'actions conduisent à conserver l'application tarifaire initiée en 2022. Une augmentation de 1% est également appliquée.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la délibération n°70_2021 en date du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des accueils de loisirs de Routot, Quillebeuf sur Seine et Clos Normand, et des activités extrascolaires et périscolaires ;

CONSIDERANT la délibération n°122_2021 en date du 15 novembre 2021 fixant les tarifs des centres de loisirs de Routot, Quillebeuf et Pont-Audemer, des activités extrascolaires et périscolaires ;

CONSIDERANT la mise en place d'un nouveau logiciel à l'échelle de l'intercommunalité regroupant les activités restauration scolaire, activités péri et extra scolaires ;

CONSIDERANT le déploiement de activités du Relais Jeunes de Quillebeuf sur Seine ;
CONSIDERANT les propositions de grilles tarifaires suivantes :

Tarifs ALSH Pont-Audemer	Tarifs habitants CCPAVR			Hors CCPAVR		
	Demi-journée	Repas	Journée avec repas	Demi-journée	Repas	Journée avec repas
Tranche A < 400	2,10	1,20	5,40	5,26	5,26	15,79
Tranche B de 401 à 600	2,35	1,85	6,55			
Tranche C de 601 à 800	2,61	2,45	7,67			
Tranche D de 801 à 1200	2,82	3,16	8,80			
Tranche E de 1201 à 1400	2,99	3,91	9,89			
Tranche F de 1401 à 1500	3,29	4,25	10,84			
Tranche G de > 1500	5,26	5,26	15,79			

* Un tarif Tranche A applicable aux Familles d'accueils du territoire CCPAVR

* Un tarif Tranche G applicable aux gens du voyage

Tarif ALSH Routot	Demi-journée			Journée avec repas et goûter		
	Tarifs habitants CCPAVR			Tarifs habitants CCPAVR		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Ressources mensuelles <600	0,94	0,64	0,46	6,20	5,59	5,24
Ressources mensuelles 601 à 900	1,39	0,94	0,72	7,12	6,20	5,76
Ressources mensuelles 901 à 1200	1,88	1,24	0,94	8,08	6,82	6,20
Ressources mensuelles 1201 à 1500	2,33	1,58	1,17	9,00	7,46	6,68
Ressources mensuelles 1501 à 1800	2,82	1,88	1,39	9,96	8,08	7,12
Ressources mensuelles 1801 à 2100	3,27	2,18	1,66	10,88	8,70	7,63
Ressources mensuelles 2101 à 2400	3,76	2,48	1,88	11,84	9,30	8,08
Ressources mensuelles 2401 à 2700	4,21	2,82	2,11	12,76	9,96	8,54
Ressources mensuelles 2701 à 3000	4,70	3,12	2,31	13,71	10,56	8,95
Ressources mensuelles 3001 à 3300	5,15	3,42	2,59	14,62	11,18	9,48
Ressources mensuelles 3301 à 3600	5,62	3,76	2,82	15,54	11,84	9,96
Ressources mensuelles 3601 à 3900	6,09	4,06	3,02	16,50	12,44	10,36
Ressources mensuelles 3901 à 4200	6,54	4,36	3,27	17,42	13,06	10,88

Ressources mensuelles 4201 à 4500	7,03	4,70	3,50	18,38	13,71	11,34
Ressources mensuelles 4501 à 4800	7,48	5,00	3,76	19,30	14,32	11,84
Ressources mensuelles 4801 à 5100	7,97	5,30	3,99	20,26	14,94	12,30
Ressources mensuelles 5101 à 5400	8,42	5,62	4,21	21,18	15,54	12,76
Ressources mensuelles 5401 à 5700	8,91	5,94	4,44	22,14	16,20	13,22
Ressources mensuelles 5701 à 6000	9,36	6,24	4,70	23,06	16,81	13,71
Ressources mensuelles > 6000	9,84	6,54	4,93	24,00	17,42	14,18

* Prix fixe du repas : 3,71€

* Prix fixe du goûter : 0,63€

* Une majoration de 40% pour les habitants hors du territoire CCPAVR

* Aucune majoration pour les habitants du territoire Roumois

Tarif ALSH Quillebeuf sur Seine	Demi-journée			Journée avec repas et goûter		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Ressources mensuelles <600	0,85	0,58	0,43	6,02	5,47	5,17
Ressources mensuelles 601 à 900	1,15	0,79	0,58	6,64	5,89	5,47
Ressources mensuelles 901 à 1200	1,46	0,99	0,73	7,25	6,30	5,79
Ressources mensuelles 1201 à 1500	1,77	1,19	0,89	7,87	6,72	6,10
Ressources mensuelles 1501 à 1800	2,09	1,41	1,04	8,50	7,15	6,40
Ressources mensuelles 1801 à 2100	2,50	1,69	1,24	9,33	7,71	6,82
Ressources mensuelles 2101 à 2400	2,81	1,91	1,41	9,95	8,14	7,15
Ressources mensuelles 2401 à 2700	3,14	2,11	1,57	10,61	8,54	7,45
Ressources mensuelles 2701 à 3000	3,47	2,35	1,74	11,27	9,02	7,81
Ressources mensuelles 3001 à 3300	3,78	2,56	1,91	11,89	9,43	8,14
Ressources mensuelles 3301 à 3600	4,14	2,79	2,09	12,60	9,91	8,50
Ressources mensuelles 3601 à 3900	4,51	3,05	2,26	13,35	10,42	8,86
Ressources mensuelles 3901 à 4200	4,87	3,28	2,45	14,07	10,90	9,23

Ressources mensuelles 4201 à 4500	5,21	3,52	2,64	14,75	11,37	9,60
Ressources mensuelles 4501 à 4800	5,52	3,73	2,79	15,37	11,79	9,91
Ressources mensuelles 4801 à 5100	5,83	3,94	2,95	15,99	12,20	10,22
Ressources mensuelles 5101 à 5400	6,15	4,14	3,10	16,62	12,60	10,52
Ressources mensuelles 5401 à 5700	6,46	4,34	3,25	17,24	13,02	10,84
Ressources mensuelles 5701 à 6000	6,77	4,57	3,42	17,87	13,45	11,17
Ressources mensuelles > 6000	7,09	4,77	3,58	18,50	13,87	11,47

* Prix fixe du repas : 3,71€

* Prix fixe du goûter : 0,63€

* Une majoration de 40% pour les habitants hors du territoire CCPAVR

* Aucune majoration pour les habitants du territoire Roumois

Tarif péricentre ALSH Quillebeuf sur Seine et Routot	Tarif au 1/4 d'heure		
	Habitants CCPAVR		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Ressources mensuelles <600	0,07	0,05	0,04
Ressources mensuelles 601 à 900	0,10	0,07	0,05
Ressources mensuelles 901 à 1200	0,12	0,09	0,07
Ressources mensuelles 1201 à 1500	0,15	0,11	0,08
Ressources mensuelles 1501 à 1800	0,18	0,12	0,10
Ressources mensuelles 1801 à 2100	0,21	0,15	0,11
Ressources mensuelles 2101 à 2400	0,24	0,16	0,12
Ressources mensuelles 2401 à 2700	0,27	0,18	0,14
Ressources mensuelles 2701 à 3000	0,30	0,20	0,15
Ressources mensuelles 3001 à 3300	0,32	0,22	0,17
Ressources mensuelles 3301 à 3600	0,35	0,24	0,18
Ressources mensuelles 3601 à 3900	0,38	0,26	0,20
Ressources mensuelles 3901 à 4200	0,41	0,27	0,21
Ressources mensuelles 4201 à 4500	0,44	0,30	0,22

Ressources mensuelles 4501 à 4800	0,47	0,31	0,24
Ressources mensuelles 4801 à 5100	0,49	0,33	0,25
Ressources mensuelles 5101 à 5400	0,53	0,35	0,27
Ressources mensuelles 5401 à 5700	0,56	0,37	0,28
Ressources mensuelles 5701 à 6000	0,59	0,39	0,30
Ressources mensuelles > 6000	0,62	0,41	0,31

* Une majoration de 40% pour les habitants hors du territoire CCPAVR

* Aucune majoration pour les habitants du territoire Roumois

Tarif périscolaire Pont-Audemer	Tarif au 1/4 d'heure	
	Habitants CCPAVR	Hors CCPAVR
Tranche A < 400	0,08	0,33
Tranche B de 401 à 600	0,13	0,33
Tranche C de 601 à 800	0,17	0,33
Tranche D de 801 à 1200	0,21	0,33
Tranche E de 1201 à 1400	0,25	0,33
Tranche F de 1401 à 1500	0,30	0,33
Tranche G de > 1500	0,33	0,33

* Un tarif Tranche A applicable aux Familles d'accueils du territoire CCPAVR

* Un tarif Tranche G applicable aux gens du voyage

Tarif périscolaire Quillebeuf et Routot	Tarif au 1/4 d'heure		
	Habitants CCPAVR		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Ressources mensuelles <600	0,07	0,06	0,04
Ressources mensuelles 601 à 900	0,10	0,08	0,06
Ressources mensuelles 901 à 1200	0,13	0,10	0,07
Ressources mensuelles 1201 à 1500	0,16	0,12	0,09
Ressources mensuelles 1501 à 1800	0,19	0,15	0,10
Ressources mensuelles 1801 à 2100	0,22	0,17	0,12
Ressources mensuelles 2101 à 2400	0,25	0,18	0,13
Ressources mensuelles 2401 à 2700	0,28	0,22	0,15
Ressources mensuelles 2701 à 3000	0,31	0,24	0,16
Ressources mensuelles 3001 à 3300	0,35	0,27	0,18
Ressources mensuelles 3301 à 3600	0,38	0,29	0,19

Ressources mensuelles 3601 à 3900	0,42	0,32	0,21
Ressources mensuelles 3901 à 4200	0,45	0,34	0,22
Ressources mensuelles 4201 à 4500	0,48	0,36	0,24
Ressources mensuelles 4501 à 4800	0,51	0,38	0,25
Ressources mensuelles 4801 à 5100	0,54	0,41	0,28
Ressources mensuelles 5101 à 5400	0,57	0,43	0,29
Ressources mensuelles 5401 à 5700	0,60	0,45	0,31
Ressources mensuelles 5701 à 6000	0,63	0,48	0,32
Ressources mensuelles > 6000	0,66	0,50	0,34

* Prix fixe du goûter : 0,63€

* Une majoration de 40% pour les habitants hors du territoire CCPAVR

* Aucune majoration pour les habitants du territoire Roumois

Tarif séjours, camps, mini camps pour l'enfance et la jeunesse

Deux forfaits journaliers sont déterminés. Le nombre de jours de l'activité (séjours, camps, mini-camps...) définit le tarif global (ex : 5 jours de camps X 20,20€ = 101,00€).

Ces forfaits journaliers comprennent les repas, les nuitées, l'encadrement, le transport, les activités et animations.

Une distinction est appliquée entre les deux tarifs :

- Un tarif de base (accessible à tous les jeunes),
- Un tarif réduit aux jeunes acteurs dans la construction du projet de séjours, camps, mini-camp. Ceci entend que le jeune s'implique, participe aux différents temps de préparation lié au projet.

L'animatrice référente appréciera le degré d'implication des jeunes selon une échelle d'évaluation (outil présenté aux jeunes).

Tarif séjour, camps, mini-camps	Par jour
Forfait journalier	20,20 €
Forfait journalier des jeunes acteurs	15,15 €

* Pour le public du Relais Jeunes, le forfait annuel de 20€ sera appliqué.

Tarif du Relais Jeunes

Ce tarif est applicable aux jeunes fréquentant la structure du Relais Jeunes

Adhésion annuelle	20 €
--------------------------	------

Pour les sorties, un tarif est appliqué aux participants comme suit :

Tarifs sortie Relais Jeunes Quillebeuf sur Seine	Catégorie applicable selon le coût pour la collectivité	Habitant CCPAVR
		Tarif applicable
Sortie de catégorie A	de 2,00€ à 7,50€	4,60 €
Sortie de catégorie B	de 7,50€ à 11,50€	6,64 €
Sortie de catégorie C	de 11,50€ à 16,50€	10,72 €
Sortie de catégorie D	de 16,50€ à 21,50€	15,82 €
Sortie exceptionnelles	à partir de 21,50€	20,92 €

* Prix fixe du repas : 3,71€

* Prix fixe du goûter : 0,63€

* Une majoration de 40% pour les habitants hors du territoire CCPAVR

* Aucune majoration pour les habitants du territoire Roumois

Tarif jeunesse (à partir du collège jusque 17 ans) pour les actions délocalisées sur les communes de Manneville et de Routot

Ces tarifs concernent les actions nouvelles déployées sur les communes de Manneville sur Risle et de Routot. Ces tarifs seront applicables aux familles dès lors que les actions prendront de l'ampleur. Les élus concernés par la délégation valideront le moment de l'activation de ce forfait, à partir de l'évaluation des fréquentations, du nombre de jeunes participants aux actions délocalisées.

Si les jeunes de ces communes fréquentent le Relais Jeunes, le forfait du Relais jeunes sera alors appliqué.

Adhésion annuelle aux actions délocalisées	10 €
---	------

Pour les sorties, un tarif est appliqué aux participants comme suit :

Tarifs sortie actions délocalisées (Manneville et Routot)	Catégorie applicable selon le coût pour la collectivité	Habitant CCPAVR
		Tarif applicable
Sortie de catégorie A	2,00€ à 7,50€	4,60 €
Sortie de catégorie B	de 7,50€ à 11,50€	6,64 €
Sortie de catégorie C	de 11,50€ à 16,50€	10,72 €
Sortie de catégorie D	de 16,50€ à 21,50€	15,82 €
Sortie exceptionnelles	à partir de 21,50€	20,92 €

* Prix fixe du repas : 3,71€

* Prix fixe du goûter : 0,63€

* Une majoration de 40% pour les habitants hors du territoire CCPAVR

* Aucune majoration pour les habitants du territoire Roumois

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **D'ADOPTER** les tarifs des tableaux ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023.

DEL_0070_2023_Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Routot

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Routot a pour objet le changement de destination de 25 bâtiments présentant un intérêt architectural ; ces derniers se situant en zones A et N ; Sont joints à la présente délibération les plans permettant d'identifier les dits bâtiments que la Commune souhaite répertorier sur son PLU : 16 bâtiments répertoriés sur le plan de zonage en "bâtiments remarquables du paysage" et 9 autres bâtiments présentant un intérêt architectural ;

Les orientations du PADD du PLU de Routot restent inchangées ;

Avec cette modification, les possibilités de constructions ne sont pas majorées de plus de 20%, et que l'ajout de ces bâtiments comme pouvant changer de destination ne réduit pas non plus une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'induit pas de graves risques de nuisance ;

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Communautaire de délibérer sur ce projet de modification.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-37 ;

VU l'arrêté n° 555-2023 en date du 8 juin 2023 décidant d'engager une modification du plan local d'urbanisme de la commune de Routot ;

VU la liste des bâtiments identifiés par la Commune comme « remarquables » et/ou présentant un intérêt architectural, à savoir les édifices désignés sur les plans annexés à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE DECIDER** de mener la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Routot en vue du changement de destination de 25 bâtiments présentant un intérêt architectural ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou le vice-Président le représentant, à signer tous documents se rapportant à cette procédure de modification.

DEL_0071_2023 Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations

Par délibération n°124 - 2017 en date du 27 mars 2017, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Pour rappel, le RLPi a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur tout ou partie du territoire intercommunal. Le RLPi est constitué :

- d'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et les justifications des choix opérés ;
- d'un règlement graphique et écrit.

Un règlement local de publicité est une déclinaison adaptée aux spécificités du territoire des règles du règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPi de la CCPAVR est suivie par la « Commission Aménagement du territoire et développement de l'agriculture durable, circuits courts ». Ainsi les éléments du diagnostic du RLPi ont été présentés en réunions de commission en mars et septembre 2018, et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en janvier 2019.

Enfin, les orientations présentées ci-après, qui font l'objet du présent débat, ont été examinées en commission Aménagement du territoire et développement de l'agriculture durable, circuits courts en mars 2023 :

A - Adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et architecturales de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

1/ Limiter les dispositifs publicitaires dans le centre-ville de Pont-Audemer, qui est reconnu comme Site Patrimonial Remarquable de par ses qualités architecturales, historiques et paysagères, en définissant une zone de publicité particulière et en adaptant la réglementation.

2/ Protéger le patrimoine inscrit, classé ou vernaculaire et également l'architecture traditionnelle de Normandie, en réglementant les matériaux, les supports, les surfaces et en interdisant certains dispositifs.

3/ Conforter le cadre de vie des zones à vocation paysagère (espaces boisés, la Risle et ses affluents, les côteaux, etc.) en les intégrant dans des zones de publicités restreintes.

4/ Adapter la réglementation au contexte résidentiel et veiller à l'insertion des dispositifs dans cet environnement. Ainsi, elle permet de garantir la visibilité de l'activité, en limitant les dispositifs, leur nombre et leur surface au sein d'une zone dédiée au secteur résidentiel.

5/ S'adapter au contexte des communes rurales du Parc Naturel Régional en les intégrant à une zone de publicité restreinte tout en prenant en considération leur réalité économique. De ce fait, en tant que centre-bourg dynamique de la CCPAVR, la publicité est réintroduite sous condition au sein de ces centres-bourgs identifiés.

B - Veiller à l'intégration des dispositifs au sein de leur environnement

1/ Harmoniser les règles de publicités et enseignes sur l'ensemble du territoire en fonction des lieux considérés. Cette harmonisation sera progressive pour les enseignes et publicités existantes.

2/ Privilégier l'intégration et l'harmonie architecturale des enseignes avec le bâti sur lequel elle est apposée, et ce sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de bâti traditionnel de Normandie ou de bâti récent plus standard.

C - Garantir une visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles et touristiques

1/ Assurer la visibilité des activités culturelles et touristiques en mettant en place une réglementation adaptée, ces pré-enseignes temporaires étant très nombreuses sur le territoire.

2/ Permettre l'expression publique et citoyenne notamment grâce aux affichages libres et aux expressions libres.

3/ Assurer une bonne visibilité des événements locaux tout en limitant la multiplication des publicités et pré-enseignes.

4/ Adapter les règles d'enseignes en zones résidentielles et paysagères/patrimoniales en autorisant leur implantation permettant ainsi de répondre à la demande.

D - Limiter la pollution tant visuelle qu'énergétique engendrée par la publicité

1/ Mettre en place des règles permettant de dé-densifier la publicité bien présente en zone économique, sur les axes routiers structurants et aux abords des ronds-points. Cette disposition va prendre son sens en termes de densité de dispositifs et des règles spécifiques aux abords de ronds-points qui répondront également à des questions de sécurité routière.

2/ Promouvoir la mutualisation des supports pour ainsi limiter leur nombre. En plus de dé-densifier cela favorisera également une meilleure captation de l'information.

3/ Réduire la consommation énergétique en réduisant la plage horaire des enseignes lumineuses et en encadrant la publicité lumineuse sur le territoire. Ces règles ont également pour objectif de réduire la pollution visuelle notamment de nuit : la biodiversité, la trame noire, un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants.

4/ Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques sur secteurs présentant une richesse patrimoniale, paysagère ou environnementale.

5/ Réglementer les publicités et les pré-enseignes temporaires qui sont très présentes sur le territoire tout en assurant une bonne visibilité des événements locaux.

En sus du Conseil Communautaire, ces orientations doivent être débattues au sein des conseils municipaux avant de poursuivre la rédaction de la partie réglementaire et d'arrêter le projet de RLPi. Les orientations sont regroupées en quatre catégories.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

VU le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;

VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

VU la délibération 124-2017 du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 27 mars 2017, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

VU le courrier de la CCPAVR en date du 27 mars 2023 invitant les communes à débattre des orientations du RLPi au sein de leurs conseils municipaux ;

VU la procédure en cours invitant les membres du conseil communautaire à débattre des orientations du RLPi au sein dudit conseil ;

VU les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus au sein de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;

CONSIDERANT qu'un débat a eu lieu au sein de la Commission « Aménagement du territoire et développement de l'agriculture durable, circuits courts » et du conseil communautaire, et que des débats au sein de certains conseils municipaux ont également eu lieu et ont donné lieu à des délibérations (dont certaines sont annexées à la présente) ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue, au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- **DE CONSTATER** que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président, ou au vice-Président le représentant, aux fins d'exécution de la présente délibération.

DEL_0072_2023 Mise en place d'une convention « impulsion Immobilier »

La compétence portant sur les aides directes aux entreprises en matière d'immobilier est, selon la loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 3, du ressort exclusif des EPCI, ou des Départements si les EPCI en ont délégué la compétence.

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a fait le choix de déléguer sa compétence relative aux aides à l'immobilier au Département de l'Eure dans le cadre d'une délibération en date du 12 décembre 2022.

La Région peut intervenir en complément des aides à l'immobilier attribuées sur le territoire intercommunal, en appliquant son règlement « impulsion immobilier » dans le cadre d'une convention signée avec la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle. Cette intervention régionale ciblera prioritairement les projets structurants et à forte valeur ajoutée industrielle. Il s'agit donc ici de pouvoir faire bénéficier d'une aide complémentaire les projets structurants de notre territoire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,

VU la délibération n° 171-2022 portant délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Eure,

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 23 mars 2023 relatif à l'aide « impulsion immobilier »,

CONSIDERANT que la mise en œuvre par la Région Normandie, du dispositif « impulsion immobilier », a pour objectif d'accompagner le développement de l'activité économique et notamment des projets structurants et à forte valeur ajoutée industrielle, sur le territoire;

CONSIDERANT que l'intervention de la Région Normandie vient abonder par une subvention complémentaire, l'aide à l'immobilier versée par le département dans le cadre de la délégation de compétence que lui a octroyée la communauté de communes et que cet abondement viendra faciliter l'aboutissement des projets immobiliers,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit les domaines de compétences relevant du groupe suivant :

- *Action de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17*

CONSIDERANT la nécessité pour le territoire, d'accompagner les projets de développement des entreprises et ainsi favoriser le dynamisme du territoire et l'emploi,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ADHERER** au dispositif « Impulsion immobilier » et d'approuver les termes de la convention de partenariat

- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,

DEL_0073_2023 Mise en place des loyers espace coworking

La Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle s'est dotée de capacité d'accueil d'entreprises depuis de nombreuses années.

En 1998, la collectivité a fait construire quatre ateliers relais de 500 m² chacun, qu'elle propose à la location à des PME et qui ont tout de suite rencontrés un franc succès.

Souhaitant répondre aux besoins des jeunes entreprises et des centres de formation, la Communauté de Communes a mené une réflexion, en 2011, sur l'opportunité d'une pépinière d'entreprises. Celle-ci sera finalement construite et ouverte aux jeunes entreprises dès mai 2013.

Afin de poursuivre sa politique d'accueil, la Collectivité a ouvert en 2018 un espace de coworking au sein de la pépinière, permettant ainsi d'apporter une réponse à un public désireux d'accéder à un espace de travail « ouvert » sur des périodes courtes.

Aujourd'hui, les demandes des entreprises continuant à évoluer, au rythme des différents modes de travail de la société, il est nécessaire de pouvoir proposer un tarif coworking sur des périodes de location plus longue que la journée ou la demie journée. En effet, les utilisateurs demandent régulièrement des accès à l'espace coworking au mois.

Afin de répondre à cette demande, un étude tarifaire coopérative a été menée pour des lieux similaires, sur des territoires aux caractéristiques proches des nôtres. Il ressort qu'un tarif de 200 € HT mensuel est pratiqué en coworking.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 23 mars 2023 relatif au tarif mensuel « coworking »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit les domaines de compétences relevant du groupe suivant :

- *Action de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17*

CONSIDERANT la nécessité pour le territoire, d'accompagner l'implantation des entreprises et ainsi favoriser le dynamisme du territoire et l'emploi,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPLIQUER**, lorsqu'une entreprise en fait la demande, un tarif mensuel au sein de l'espace de coworking de la pépinière à hauteur de 200 €HT. Les autres tarifs de l'espace coworking restant inchangés.

DEL_0074_2023 Prise en compte des sujétions liées au travail de nuit, du dimanche et des jours fériés dans le régime indemnitaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle applique la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposant que les collectivités territoriales respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles.

Tout au long de l'année 2022, un travail a été mené pour définir dans chaque service des cycles de travail. En parallèle, un groupe de travail a porté une réflexion à propos de la prise en compte des horaires atypiques.

En 2023 cette réflexion a été relancée pour finaliser un accord applicable à l'ensemble des agents de la collectivité. Une proposition a été soumise au Comité Social Territorial de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2023.

1. PRISE EN COMPTE DU TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

La durée légale du travail effectif dans les collectivités territoriales est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine. Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. La durée du cycle de travail peut varier de la semaine à l'année. Le cycle de travail est défini par service ou par nature de fonction.

La base légale d'un cycle de travail prévoit la prise en compte du travail de nuit, du travail intensif de nuit et du travail du dimanche et des jours fériés.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ([décret n° 2000-815 du 25 août 2000, art.3](#)).

La notion de travail intensif de nuit correspond à une activité continue de nuit ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié entre 6h et 21h.

2. VERSEMENT D'INDEMNITES HORAIRES POUR LE TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), adopté en 2018 par la Communauté de communes, est constitué de deux parts cumulables : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation. Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières) ;
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...) ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement.) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle).

2.1. Indemnité pour le travail de nuit et le travail intensif de nuit

Pour le travail de nuit, une indemnité horaire pour travail de nuit a été instituée par le décret 61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif

Cette indemnité peut s'appliquer aux titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

2.2. Indemnité pour le travail du dimanche et des jours fériés

Pour le travail du dimanche et des jours fériés, tous les cadres d'emplois sont concernés, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent l'indemnité forfaitaire.

Le taux horaire de cette indemnité, instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975, est de 0,74 € par heure. Elle a été adoptée par le Conseil Communautaire en 2015.

3. COMPLEMENTATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants des indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés sont particulièrement faibles. Pour tenir compte des conditions particulières d'exercice des agents travaillant de nuit, le dimanche et les jours fériés, il est proposé de compléter le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité avec :

- une IFSE complémentaire pour le travail de nuit de 50 € brut par mois,
- ou une IFSE complémentaire pour le travail du dimanche et des jours fériés de 75 € pour 1 à 2 dimanche(s) travaillé(s) par cycle mensuel en moyenne, de 125 € pour 3 à 4 dimanches travaillés par cycle mensuel en moyenne.

Une seule de ces deux IFSE pourra être octroyée selon le cycle de travail de l'agent. La plus favorable sera retenue.

4. PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE

Le travail de nuit constitue un des facteurs de risques visés par la réglementation pénibilité ([Code du travail, art. L. 4161-1](#)). Par ailleurs, le travail avec de grandes amplitudes horaires, avec des coupures dans la journée, a également été mis en avant comme un critère de pénibilité, par les groupes de travail de la collectivité qui se

sont réunis depuis 2022. Et le vieillissement d'une partie des agents rend certaines missions, avec de longues stations debout par exemple ou dans le bruit, particulièrement pénibles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'engager un travail dans la collectivité sur la pénibilité pour :

- en définir les critères,
- émettre des propositions de prise en compte,
- proposer un plan d'action pour limiter la pénibilité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération 80-2015, en date du 5 octobre 2015, du Conseil communautaire adoptant le versement aux agents communautaires qui assurent leur service le dimanche et jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail et par heure de travail effectif, une indemnité brute de 0,74 € ;

VU la délibération 03-2018, en date du 22 janvier 2018, du Conseil communautaire adoptant un nouveau régime indemnitaire ;

VU la délibération 178-2020, en date du 21 décembre 2020, du Conseil communautaire ajoutant des cadres d'emploi à la délibération 03-2018 ;

VU la délibération 162-2021, en date du 13 décembre 2021, du Conseil communautaire modifiant les conditions d'attribution du CIA, sur la base de l'entretien individuel annuel, et approuvant un nouvel imprimé d'entretien annuel ;

VU la délibération 163-2021, en date du 13 décembre 2021, du Conseil communautaire définissant les modalités d'application de la durée annuelle du temps de travail ;

VU l'avis émis par le CST le 19 juin 2023 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** l'application des indemnités pour travail de nuit et travail intensif de nuit aux titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, partiel ou temps non complet ;
- **D'APPROUVER** la complémentation du régime indemnitaire pour tenir compte du travail de nuit et du travail du dimanche et des jours fériés dans le cycle de travail ;
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre un groupe de travail dédié à la pénibilité du travail ;
- **DE S'ENGAGER** à inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'application des indemnités pour travail de nuit, travail intensif, travail du dimanche et des jours fériés et la complémentation du régime indemnitaire.

DEL_0075_2023_Compensation du travail réalisé en heures supplémentaires

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de l'application de la durée légale du temps de travail, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a mis en place des cycles de travail.

Des groupes de travail se sont réunis afin de définir les modalités de prise en charge des heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures de travail effectif réalisées en dehors du cycle de travail à la demande du chef de service. Une proposition a été soumise au Comité Social Territorial de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2023.

1. PRISE EN COMPTE DES HEURES RÉALISÉES EN DEHORS DU CYCLE DE TRAVAIL

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par un cycle de travail à temps plein.

La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée, soit par un contrôle automatisé, soit par un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

1. Agent à temps plein

Un agent ne peut pas faire plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Toutefois, ces contingents mensuels peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service. Le Comité Social Territorial doit être informé de tout dépassement.

2. Agent à temps non complet

Un agent à temps non complet peut effectuer des heures de travail effectif au-delà de la durée du travail fixée par son emploi. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail et jusqu'au seuil de 35h sont définies comme heures complémentaires. Les heures de travail effectuées au-delà du seuil de 35h sont dénommées heures supplémentaires. Ces dernières font l'objet d'un repos compensateur ou, à défaut, d'une indemnisation.

2. MODALITE DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La collectivité fait le choix de compenser les heures supplémentaires avec une majoration du repos compensateur ou, pour des cas précis, d'appliquer des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

1. Repos compensateur

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, être majoré.

Il est proposé d'appliquer aux agents de catégorie B et C, une majoration des repos compensateurs :

- du lundi au samedi entre 6h et 21h : 1h15 pour 1h00 travail effectif
- pour le travail de nuit entre 22h et 7h : 1h30 pour 1h00 de travail effectif
- pour le travail du dimanche et des jours fériés entre 6h00 et 22 h : 1h45 pour 1h00 de travail effectif

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

1. Indemnisation des agents à temps plein

La collectivité souhaite privilégier l'indemnisation des heures supplémentaires des agents de catégorie B et C pour des événements particuliers : festival des Mascaret, élections, repas des anciens.

Le montant de l'indemnité horaire (IHTS) est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

1. Indemnisation des agents à temps non complet

La Direction Générale des Collectivités Locales, dans une note en date du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Annexe : liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis émis par le CST en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE S'ENGAGER** à garantir la vérification des heures supplémentaires.

- **D'APPROUVER** la majoration du repos compensateur pour les heures supplémentaires.

- **D'APPROUVER** l'indemnisation des heures supplémentaires pour des événements particuliers dont la liste a été établie par le Conseil Communautaire.

DEL_0076_2023 Suppression d'un emploi permanent / Création d'un emploi permanent

Mme Vanessa DUVAL a quitté la séance et a donné pouvoir à Mme Mauricette ROSA

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La Marelle est un EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) d'une capacité de 20 places, pour les enfants de 10 semaines à 4 ans.

Les personnels de la Marelle participent également au fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP). Suite à la délibération n° 125-2022 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 les effectifs de la Marelle sont de 7 emplois titulaires, un renfort à hauteur de 12 heures par semaine et un volume d'heures budgété sur une base de 21 heures par semaine pour, notamment, compenser les absences éventuelles.

Il convient également de noter que l'emploi de direction n'assume théoriquement que 50% de son temps en présence des enfants.

Conformément à l'article R2324.42 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret 2022-1772 du 30 décembre 2022, l'encadrement dans les EAJE doit comporter au moins 40% de personnel diplômé. Or, le temps

d'emploi de direction comme les temps ou les agents sont affectés au LAEP ne permettent pas de considérer les agents concernés (1 EJE et 1 auxiliaire de puériculture) dans ce taux d'encadrement.

Afin de respecter ce taux d'encadrement, le recrutement d'un personnel diplômé au sens de l'article R2324.42 du Code de Santé Publique est nécessaire.

Il est donc proposé de recruter un agent de catégorie B, au grade d'auxiliaire de puériculture, pour y répondre ; ce recrutement s'effectuera par la suppression d'un poste d'agent social, vacant.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.313-1 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R2324-42,

VU le décret 2022-1772 du 30 décembre 2022 et notamment son article 4,

VU la délibération n°125-2022 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2022 portant création d'un poste d'agent social,

VU l'avis du Comité technique du 19 juin 2023,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'agent social,

CONSIDERANT qu'il faille augmenter le nombre d'agents diplômés, au sens de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique, au sein de l'effectif de la Marelle par la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** la suppression d'un poste d'Agent Social à temps complet,
- **D'AUTORISER** la création d'un poste à temps complet d' Auxiliaire de Puériculture,
- **D'AUTORISER** en conséquence la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents,
- **DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement (Auxiliaire de Puériculture),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DEL_0077_2023 Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial

La compétence gestion des eaux et milieux aquatiques et protection des inondations (GEMAPI) relève de la CCPAVR. Celle-ci nécessite de réaliser des travaux de lutte contre les ruissellements. Pour mener à bien ses travaux, il y a nécessité de recruter un agent capable de conduire des engins tels que les pelles.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste ci-jointe annexée.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il faille palier au besoin identifié d'expertise en matière de curage de mares, de fossés, de travaux divers liés aux ruissellements, à l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la voirie etc.

CONSIDERANT qu'il convient de recruter un Agent au grade répondant aux critères définies dans l'annonce qui sera publiée sur le site EMPLOI TERRITORIAL (Adjoint technique territorial) pour exercer les fonctions d'agent technique spécialisé eaux/ruissellement à temps complet.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** création du poste d'agent technique spécialisé eaux/ruissellement au grade d'Adjoint technique territorial
- **D'AUTORISER** la modification du Tableau des effectifs de la C C P A V R sur les emplois permanents au grade de recrutement,
- **DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

FICHE DE POSTE



Poste occupé par :
Fonction : Agent de voirie spécialisé ruissellement - Montfort sur Risle
FILIERE/CATEGORIE/GRADE
FILIERE : Technique
CATEGORIE : C
CADRE D'EMPLOI : Adjoint technique territorial
Supérieur hiérarchique direct : Fabrice MASURIER

AFFECTATION
Service : PAST - VRD Infras Temps de travail hebdomadaire : 35h00 ARTT (si temps de travail supérieur à 35 h) :

MISSIONS ET ACTIVITES DU POSTE

Missions principales :

Participer aux travaux de voirie et ruissellement sur la communauté de communes ; notamment travaux de curage de mares, de fossés et de travaux divers liés aux ruissellements, à l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la voirie.

Participer au nettoyage lors des manifestations ;

Assurer le salage en période hivernale

Faire remonter tous les problèmes ou dangers sur la voirie CDC - pour action.

Missions secondaires

Intérêts, Contraintes et difficultés du poste :

Travail en extérieur
Disponibilité le week-end et jours fériés

AUTONOMIE ET RESPONSABILITES

MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION

E P I (Equipements de Protections Individuels)

COMPETENCES REQUISES

SAVOIRS

Connaissances techniques en travaux de voirie
Bonne connaissance des voiries de la communauté de communes

SAVOIRS FAIRE - ETRE

Savoirs Faire :

Savoir Etre :
Autonomie et bon sens dans
l'exécution des travaux de voirie
Sens de l'organisation, autonomie

DIPLOMES REQUIS

Etre titulaire des permis B, PL et CACES R482 (cat A, B, C et F)

A Pont-Audemer, le :

L'Agent,

A Pont-Audemer, le :

Le Responsable hiérarchique,

Il est nécessaire de créer un poste de Responsable des affaires juridiques et des assemblées mutualisé (Ville de Pont-Audemer à hauteur de 50 % du temps de travail et Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle à hauteur de 50 % du temps de travail) afin de répondre aux besoins.

Rattaché (ée) au sein de la Direction Générale Adjointe - Ressources et Modernisation mutualisée, le (ou la) Responsable des affaires juridiques et assemblées sera en charge de la gestion et du suivi des dossiers contentieux et précontentieux, de la gestion des actes réglementaires et du conseil juridique auprès des directions et des élus, du suivi des instances de décision de la Ville et de la Communauté de Communes (Bureaux municipaux et communautaires, Conseil municipaux et communautaires, Conférences des Maires, Commissions),

La Direction Générale Adjointe est engagée dans la dématérialisation des actes, avec une perspective de mise en œuvre d'ici à fin 2023. Il (ou elle) participera ainsi à cette démarche, en lien avec la Direction des Services Informatiques.

Il travaillera en lien étroit avec la Directrice Générale Adjointe ainsi qu'avec les assistantes du Secrétariat général mutualisé qui veillent, pour les instances, à la gestion des plannings, à la transmission des convocations et des pièces aux élus ainsi qu'à la télétransmission des actes en Préfecture.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste ci-jointe annexée.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A titre dérogatoire par rapport aux candidatures de fonctionnaires (Art. L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique). Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il faille palier au besoin identifié au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources et Modernisation.

CONSIDERANT qu'il convient de recruter un Agent au grade répondant aux critères définies dans l'annonce qui est publiée sur le site EMPLOI TERRITORIAL pour exercer les fonctions de Responsable des affaires juridiques et des assemblées à temps complet.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** la création du poste de Responsable des affaires juridiques et des assemblées tel que défini dans la fiche de poste annexée au grade d'ATTACHE.
- **D'AUTORISER** la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents au grade de recrutement,
- **DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

RECRUTEMENT		RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES	
Employeur :	Ville de Pont-Audemer (50 %)	Recrutement d'un fonctionnaire	
	CC PAVR (50%)		
Rattachement :	DGA Ressources et Modernisation	Catégorie :	A
Direction :	-	Cadre d'emploi :	Attaché
Service :	Secrétariat général	Recrutement d'un contractuel	
Manager :	Sabrina JACQUELINE	Contrat :	CDD
Fonction :	Instances Ville et EPCI	Durée :	3 ans renouvelables 1x
	Consultation juridique	Rémunération / salaire :	2 500 à 2 800 € net/mens
	Assurances	Rémunération / autre :	Prime annuelle sur objectif
Equipe :	4 personnes	Niveau de formation :	Bac + 5
Temps de travail :	Complet (36h / semaine)	Domaine de formation :	Droit public
Cycle de travail :	5 jours / semaine	Niveau d'expérience :	2 à 3 ans
Télétravail :	Oui / 1 à 2 jours	Domaine d'activité :	Instances

Environnement de travail

Rattaché à la DGA Ressources et Modernisation mutualisée, vous êtes en charge de la gestion et du suivi des dossiers contentieux et précontentieux, de la gestion des actes réglementaires et du conseil juridique auprès des directions et des élus, du suivi des instances de décision de la Ville et de la Communauté de communes (Bureaux municipaux et communautaires, Conseil municipaux et communautaires, Conférences des Maires, Commissions),

La DGA est engagée dans la dématérialisation des actes, avec une perspective de mise en œuvre d'ici à fin 2023. Vous participerez ainsi à cette démarche, en lien avec la Direction des Services Informatiques.

Vous travaillerez en lien étroit avec la Directrice Générale Adjointe ainsi qu'avec les assistantes du Secrétariat général mutualisé qui veillent, pour les instances, à la gestion des plannings, à la transmission des convocations et des pièces aux élus ainsi qu'à la télétransmission des actes en Préfecture.

Missions

Vous êtes l'interlocuteur privilégié des managers de la collectivité (Direction Générale des Services, Directeur de pôles, Directeurs de services) pour l'ensemble des questions juridiques et pour la préparation des instances (rédaction de notes et de délibérations) ; vous veillez à rappeler le cadre de prise de décisions des élus municipaux et communautaires ainsi que la transmission des décisions aux managers.

1. Gestion et suivi des dossiers juridiques, contentieux et précontentieux

- Conseil juridique auprès des services
- Rédaction de notes spécifiques à la demande de la Direction générale et des élus
- Aide au traitement et au suivi des contentieux
- Echanges réguliers avec des cabinets d'avocats, des huissiers ainsi que des plaignants
- Aide et support pour les services dans la gestion de leur questionnement juridique
- Veille juridique
- Engagement et suivi budgétaire

2. Gestion des actes réglementaires

- Contrôle a priori des actes transmis par les services
- Supervision de l'enregistrement, édition et télétransmission des arrêtés (hors RH) et décisions aux services préfectoraux
- Suivi et centralisation de toutes les conventions

3. Préparation et suivi des instances de décision

- Centralisation et vérification juridiques des projets de délibérations et des pièces annexes
- Supervision des éditions des délibérations et de leur diffusion auprès des services
- Supervision de l'élaboration des registres
- Gestion avec les directions concernées des conventions adoptées en conseil
- Accompagnement à la rédaction des relevés de décision, comptes rendus et procès-verbaux

4. Gestion des assurances

- Conseil auprès des services en matière de gestion des risques et assurances
- Analyse de la pertinence des déclarations de sinistre
- Déclarations de sinistre et gestion des dossiers induits
- Gestion des marchés d'assurance (élaboration, suivi financier et comptable)

Caractéristiques spécifiques du poste

Amplitudes horaires

- Flexibilité et gestion des imprévus en fonction des sollicitations des élus et des services pour les sujets juridiques
- Participation aux instances en fin de journée au minimum une fois tous les 15 jours

Profil attendu

Connaissances théoriques

- Maîtrise du droit public et connaissances en droit privé
- Maîtrise du fonctionnement des instances municipales et communautaires

Compétences techniques ou méthodologiques

- Expériences du cadre juridique d'élaboration des actes des collectivités et du contrôle de légalité
- Solides connaissances de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des collectivités territoriales (expérience sur un poste similaire appréciée)
- Connaissances des règles et procédures contentieuses, des techniques rédactionnelles contentieuses et précontentieuses
- Bonne capacité de rédaction
- Maîtrise des logiciels bureautiques (Word, Excel, Powerpoint, messagerie électronique)

Aptitudes et comportements relationnels requis pour le poste

- Forte capacité d'écoute et d'échange avec des élus
- Forte capacité de dialogue avec des managers (Directeurs de pôles, Directeurs de service)
- Développement d'une culture juridique dans les services
- Sens de l'organisation, méthode, rigueur, réactivité
- Capacités de communication, de concertation et d'écoute
- Discrétion, confidentialité, devoir de réserve
- Autonomie
- Dynamisme
- Qualités rédactionnelles
- Ponctualité et disponibilité occasionnelle

DEL_0079_2023_Recours au bénévolat

Dans le cadre de certaines activités, certains projets menés au sein de la Collectivité, il peut être envisager de faire appel, pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment, à un ou des bénévole(s) afin d'assurer des missions préalablement validées.

Dans ce cadre, il est rappelé qu'une convention est nécessaire (modèle joint à la présente délibération, celle-ci devra être dûment complétée et signée des deux parties, aucune intervention ne pourra être réalisée sans signature d'une convention au préalable).

Cette convention intègre les modalités de collaboration entre le ou les bénévole (s) et la Collectivité.

Le bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1, L 1111 – 2, L2121 – 12 et L2121-29.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** le recours au bénévolat dans le cadre d'activités ou projets validés,
- **D'APPROUVER** le modèle de convention à compléter dans le cadre de chaque intervention d'un bénévole,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

DEL_0080_2023 Validation du diagnostic initial du Plan de Mobilités Simplifié (PMS)

Dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité », la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, en partenariat avec celles de Lieuvain Pays d'Auge, Bernay Terres de Normandie et Roumois Seine, élabore un Plan de Mobilité Simplifié (PMS) afin d'analyser les déplacements des habitants dans les différents bassins de vie.

Au vu de l'organisation de l'étude menée entre les 4 collectivités et l'entreprise INGETEC, la première phase vient clôturer le diagnostic initial :

- Recueil et analyse des données d'entrée.
- Visite de sites, observation sur le terrain.
- Analyse du territoire et des projets.
- Évaluation de l'accessibilité multimodale du territoire (offre et demande).
- Réalisation d'une enquête d'opinion en matière de déplacements / mobilités.
- Entretiens avec les collectivités (Région, Département, services d l'État, opérateurs).
- Temps d'échanges avec les entreprises, associations, représentants des habitants.

La deuxième phase permettra de définir les orientations et la stratégie puis la troisième phase l'élaboration du plan d'actions.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 du 29 septembre 2022 portant délégations au Président,

VU la délibération n°6-2021 portant sur l'exercice de la compétence mobilité par la CCPAVR dans le cadre de la LOM,

VU la décision n°56-2022 portant sur la convention de groupement de commande avec l'Intercom de Bernay pour la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir une stratégie cohérente de développement des mobilités pour la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et les collectivités alentour : Intercom Bernay Terres de Normandie, Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge, Communauté de Communes Roumois Seine.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE VALIDER** le diagnostic initial de l'entreprise INGETEC.

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour solliciter des subventions et signer les documents afférents.

DEL_0081_2023_Conventionnement Région – Délégation Transport Scolaire

Dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM ou AO2), la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), a délégué la partie transport scolaire à la Région Normandie.

Malgré la délégation, la Région charge l'AO2 (la CCPAVR) de certaines missions de gestion de proximité :

- Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits
- Proposition d'adaptation de l'offre de transport
- Rôle de veille à la bonne exécution des services
- Relai de la Région dans les instances locales
- Interlocuteur joignable

Ces missions sont actuellement réalisées par le chargé de mission développement durable & mobilités de la CCPAVR.

Dans ce cadre, la convention n'avait pas été remise à jour depuis la prise de compétence par la CCPAVR.

La Région soumet une nouvelle convention pour une durée de 4 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027, avec reconduction tacite pour une durée d'un an.

Le principal changement figurant dans la convention concerne le changement de la grille tarifaire.

En effet, à la rentrée 2022 et par-delà l'augmentation du prix des carburants résultant de la conjoncture économique, la Région a connu un renchérissement de ses contrats de transports scolaire qui ont été renouvelés sur les territoires de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

La grille tarifaire pour la rentrée 2023/2024, est la suivante :

- Abonnement annuel pour un élève du primaire et pour les internes prenant le car : 65 € au lieu de 60 €
- Abonnement annuel pour un élève du secondaire (externe/demi-pensionnaire) : 130 € au lieu de 120 €
- Abonnement annuel pour un élève prenant le train (externe/demi-pensionnaire ou interne) : 130 € au lieu de 120 €

Une réduction de 50% est accordée aux familles qui justifient un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels.

Cette convention n'a pas d'impact financier sur le budget de la CCPAVR car celle-ci ne couvre pas l'abonnement scolaire NOMAD pour atténuer la charge des familles.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU

la délibération du conseil communautaire n°94-2022 du 29 septembre 2022 portant délégations au Président,

VU la délibération n°6-2021 portant sur l'exercice de la compétence mobilité par la CCPAVR dans le cadre de la LOM,

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec la Région pour la délégation du service de transport scolaire desservant les établissements du territoire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer la convention avec la Région et les documents afférents.

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°26-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2022-0031 pour « La réalisation du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle » conclu avec le groupement VERDI Picardie/IRH Ingénieur Conseil/DRIVTEC Ouest/EXPEA/DUSEO pour intégrer une nouvelle ligne de prix et allonger la durée d'exécution de deux phases.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 1 500 € HT soit 1 800 € TTC représentant une augmentation de 0.29 %. Le nouveau montant du marché s'élève à 512 025 € HT soit 614 430 € TTC.

Article 3 : Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget 2023.

N°29-2023

Le Président

DECIDE Par les présentes, l'article **Article 4 – Durée** de la convention d'occupation précaire en cours concernant la mise à disposition du Gymnase Louise Michel à Manneville sur Risle est modifié de la façon suivante :

Article 4 – Durée

Cette convention est accordée et acceptée pour les périodes suivantes :

- **Stage Vacances de Février 2023** : du 20 février au 24 février 2023 inclus de 9h à 13h
- **Stage Vacances d'avril 2023** : **du 24 avril au 28 avril 2023 inclus de 9h à 16h30 sauf le mercredi 26 avril pour ce jour, les horaires seront de 9h à 13h.**

N°30-2023

Le Président

DECIDE de louer Madame PICARD Charlotte Masseur Kinésithérapeute, domiciliée 245, Rue Constant FOUCHE 27210 Beuzeville, enregistrée auprès de l'URSSAF sous le numéro SIRET 823 964 234 000 38 en sa qualité de cheffe d'entreprise :

- les locaux sis Pôle d'activités de QUILLEBEUF SUR SEINE 20, rue St Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, ci-après désignés : bureau non meublé d'une surface totale de 35,70 m² y compris quote-part de parties communes (entrée, circulation, sanitaires, etc.).

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois consécutifs à compter du 1er Décembre 2022.

La location de ces bureaux est prévue exclusivement les lundis de chaque semaine, sur toute la durée du bail.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 57.15 euros hors charges (cinquante-sept euros et quinze cents hors charges)

N°32-2023

Le Président

DECIDE de louer à OX TELECOMS, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1000 €, inscrit registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 854 031 432, et dont le siège est domicilié 5, rue de Rhodes 27190 Conches-en-Ouche représentée par Madame Elise AMICE en sa qualité de Gérante.

Les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Bureau n° 5 d'une surface de 18 m² environ situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 mois à compter du 1er mai 2023.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 57.15 euros hors charges (cinquante-sept euros et quinze cents hors charges)

N°33-2023

Le Président

DECIDE de louer à la société OXIPRO, Société par actions simplifiée au capital de 1500 euros, immatriculée au RCS de EVREUX sous le numéro 825 033 715, domiciliée 215, Route de Paris 27000 EVREUX représentée par Monsieur Eric DUPIN en sa qualité de Directeur Général.

Les locaux sis pépinière d'entreprise, 163 Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Bureau n° 26 B de 35 m² environ situé au 1^{er} étage de l'immeuble.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1er mai 2023.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **350 euros hors taxe et hors charges** (trois cent cinquante euros hors taxe et hors charges).

N°34-2023

Le Président

- **DECIDE DE SIGNER** la Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Etat (Rectorat d'Académie de Normandie) afin de permettre le bénéfice d'une subvention de 3297.30€ à l'école élémentaire de Corneville sur Risle dans le cadre de la démarche « *notre école, faisons-a ensemble* ».

Relevé de délibérations de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

DEL_0018_2023 Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football – équipements sportifs extérieurs

L'Agence Nationale du Sport (ANS) propose une enveloppe financière permettant de participer à la L'Agence Nationale du Sport (ANS) propose une enveloppe financière permettant de participer à la construction d'équipements sportifs de proximité extérieurs.

La Fédération Française de Football (FFF) accompagne financièrement et techniquement les clubs et les collectivités à la création d'équipements sportifs de proximité afin de développer les nouvelles pratiques comme le Foot5 et le Futsal, par le biais du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

La communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) souhaite construire 3 terrains synthétique de Foot5 à Pont-Audemer, à Routot et à Montfort-sur-Risle permettant la pratique de Foot en marchant, de Futnet (tennis-ballon), de FitFoot.

Suite à la délibération du bureau du 9 mai 2022, le Président a sollicité l'Agence Nationale du Sport et la Fédération Française de Football pour le financement de ces projets. Les derniers échanges avec ces organismes ont apporté des précisions sur la répartition du financement entre l'ANS et la FFF. Aussi, il est demandé de mettre à jour les plans de financement prévisionnel de ces terrains et de reprendre une délibération sur la base de cette nouvelle répartition.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités ;

VU la délibération n°77-2020 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 autorisant le bureau exécutif de solliciter des financements auprès de tous les organismes ;

VU la délibération n°51-2022 du bureau exécutif du 9 mai 2022 autorisant le Président à solliciter tout organismes pouvant contribuant au financement de ce projet

VU la demande de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football de mettre à jour les plans de financement prévisionnel et de délibérer sur la base de ces derniers ;

CONSIDERANT que la volonté politique de renforcer le maillage de l'offre en services et équipements pour en garantir l'accès à tous ;

CONSIDERANT qu'il faut favoriser la pratique sportive et les activités de loisirs ;

CONSIDERANT que la mise en place de 3 terrains Foot5 répond à cet objectif ;

CONSIDERANT que les plans de financement ci-dessous mis à jour permettront à la CCPAVR d'engager la construction de 3 terrains de Foot5 :

Plan de financement prévisionnel - terrain Foot5 - Pont-Audemer				
Dépenses HT		Recettes		
Terrain de foot5	114 850,00 €	Agence Nationale du Sport (Plan 5000 terrains de sport)	54%	61 880,00 €
		Fédération Française de Football (Fonds d'Aide au Football Amateur)	26%	30 000,00 €
		Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	20%	22 970,00 €
Total	114 850,00 €	Total		114 850,00 €

Plan de financement prévisionnel - terrain Foot5 - Montfort-sur-Risle				
Dépenses HT		Recettes		
Terrain de Foot5	114 850,00 €	Agence Nationale du Sport (Plan 5000 terrains de sport)	54%	61 880,00 €
		Fédération Française de Football (Fonds d'Aide au Football Amateur)	26%	30 000,00 €
		Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	20%	22 970,00 €
Total	114 850,00 €	Total		114 850,00 €

Plan de financement prévisionnel - terrain Foot5 - Routot				
Dépenses HT		Recettes		
Terrain de Foot5	114 850,00 €	Agence Nationale du Sport (Plan 5000 terrains de sport)	54%	61 880,00 €
		Fédération Française de Football (Fonds d'Aide au Football Amateur)	26%	30 000,00 €
		Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	20%	22 970,00 €
Total	114 850,00 €	Total		114 850,00 €

Le Bureau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** le président de la communauté de communes de transmettre une demande de financement auprès de tous les organismes pouvant contribuer au financement de ce projet ;
- **DECIDE DE SOLLICITER** notamment les financements auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DEL_0057_2023 Subventions aux associations 2023

Après examen des demandes de subventions par les associations, il est proposé de verser les subventions suivantes sur l'exercice 2023 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2022</u>	<u>AVANCES +</u> <u>SUBVNETIONS</u> <u>DEJA</u> <u>ACCORDEES 2023</u>	<u>DEMANDES</u> <u>COMPLEMENTAI</u> <u>RES</u> <u>2023</u>
Maison pour tous	298 500 €	Avance 90 000 €	
Comice agricole Routot (delib Conseil Communautaire)		500 €	
Ecole de musique Val de Risle (Festi'Val de Risle du 14 mai 2023)			1 500 €
ADIL 27	970 €		970 €
Association Corrida Marais Vernier (semi-marathon du 23 avril)			
Workshops étudiants URCA Reims « développement commune rurale dans un contexte ZAN »			200 €
Association délicieuse récidive – « la Normandie, berceau du rock de 1968 à 2010 » à la médiathèque dans le cadre du festival des Mascarets à Pont-Audemer			500 €
Vélo Club de Bourgtheroulde le Roumois (Championnats de Normandie Access à Appeville-dit-Annebault)			500 €
Coopérative de Routot (classe découverte)	5 900 €	6 400 €	1100 €
Association du personnel – budget principal	36 441 €	Avance 3 000 € Total 38 264 € (déduire l'avance)	
Association du personnel – budget ASSAINISSEMENT	1 840 €	1 932 €	
Association du personnel – budget SPANC	503 €	527.90 €	
Association du personnel – budget BVE		225 €	
Coopérative scolaire Campigny	1 500 €		
Coopérative scolaire Illeville (classe découverte)	945 €		
Coopérative scolaire Condé sur Risle	400 €		

Coopérative SIVOS Estuaire	1 930 €		
Coopérative scolaire Saint Mards de Blacarville	700 €		
Coopérative scolaire Saint Philbert	1 000 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Fontaine	455 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Jonquilles	320 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Saint Exupéry	325 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Pergaud - élémentaire	605 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Pergaud - maternelle	340 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Boucher	630 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Jules Verne	560 €		
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Herpin	980 €		
Association St Ouen – école privée (élémentaire) – 164 élèves	86 292 € (141 élèves)	Avance 20 000 €	
Association St Ouen – école privée (maternelles) – 58 élèves	31 212 € (51 élèves)		
Pôle mobilité	20 000 €		
TOTAL	492 348 €	157 321 €	4 770 €

Pour mémoire, le budget alloué en 2023 s'élève à 576 452 €

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération de bureau n° 7-2023 du 06/02/2023 fixant les subventions aux associations 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°11-2023 du 07/03/2023 fixant la subvention pour le comice agricole de Routot,

VU la délibération de bureau n°138-2022 du 12/12/2022 fixant les subventions aux associations – avances 2023,

VU la délibération de bureau n°81-2022 du 12/09/2022 fixant les subventions aux associations – complément 2022,

VU la délibération de bureau n°66-2022 du 20/06/2022 fixant les subventions aux associations 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

Il est proposé au Bureau Communautaire,

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes dans le cadre des crédits budgétaires 2023 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2023</u>
Ecole de musique Val de Risle (Festi'Val de Risle du 14 mai 2023)	1500 €
Association délicate récidive – « la Normandie, berceau du rock de 1968 à 2010 » à la médiathèque dans le cadre du festival des Mascarets à Pont-Audemer	500 €
ADIL 27	970 €
Workshops étudiants URCA Reims « développement commune rurale dans un contexte ZAN »	200 €
Vélo Club de Bourgheroulde le Roumois (Championnats de Normandie Access à Appeville-dit-Annebault)	500 €
Coopérative de Routot (classe découverte)	1100 €
TOTAL	4770 €

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Le Président

Le Secrétaire de séance

Francis COUREL

Dominique BOUCHER